

## RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, al. 1, par. 9° et 12°)

### Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité principale déterminée conformément à l'article 5 du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*);

« droits relatifs au système » : les droit prévus à l'Annexe A ou B;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« offre publique d'achat » : une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);

« offre publique de rachat » : une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« personne physique inscrite » : la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle demande l'inscription;
- b) elle demande le rétablissement de son inscription;
- c) elle demande la réactivation de son inscription;
- d) elle renouvelle son inscription;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Expression définie</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Règlement</b>
document	Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes
notice de placement de droits	Article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus provisoire RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription(chapitre V-1.1, r. 12), dans l'Annexe 33-109A4
[système renouvelé]	Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

## **Dispositions inconciliables**

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*).

## **Droits relatifs au système payables pour chaque transmission**

3. 1) La personne visée dans la colonne A de l'Annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé est l'autorité principale de la personne.

## **Droits relatifs au système payables annuellement pour chaque personne physique inscrite**

4. Le 31 décembre de chaque année, la société parrainante paye, pour chacune de ses personnes physiques inscrites, les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de l'Annexe B à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé si, à cette date, celle-ci est l'autorité principale de la personne physique inscrite.

## **Moyens de paiement**

5. Les droits relatifs au système sont payés au moyen du [système renouvelé].

## **Dispense**

6. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **Dispositions transitoires**

7. 1) Malgré l'article 5, les droits relatifs au système à payer en vertu de la rubrique 1 de l'Annexe A et en vertu de l'Annexe B doivent l'être au moyen de la BDNI, au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*) exige que les dossiers visés à la rubrique 1 de l'Annexe A et le dossier visé à l'Annexe B soient transmis au moyen du [système renouvelé].

2) Malgré l'article 3, les droits relatifs au système à payer en vertu de la rubrique 2 de l'Annexe A sont nuls jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes exige que les dossiers visés à cette rubrique soient transmis au moyen du [système renouvelé].

**ANNEXE A**  
**DROITS RELATIFS AU SYSTÈME**  
**(Article 3)**

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen du [système renouvelé], à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une opération ou question particulière ou envisagée.

<b>Rubrique</b>	<b>Colonne A Personne tenue de déposer</b>	<b>Colonne B Type de dossier</b>	<b>Colonne C Droits relatifs au système</b>
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription, de rétablissement de l'inscription ou de réactivation de l'inscription	86 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	350 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujéti	États financiers annuels	525 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire  Prospectus simplifié provisoire ou projet de prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds transmis ensemble avec un prospectus provisoire ou un projet de prospectus	2 200 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
5	Émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	765 \$
6	Émetteur assujéti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle si elle n'est pas transmise avec un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié	430 \$
8	Émetteur assujéti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	2 530 \$
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Projet de prospectus provisoire  Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte	950 \$

<b>Rubrique</b>	<b>Colonne A Personne tenue de déposer</b>	<b>Colonne B Type de dossier</b>	<b>Colonne C Droits relatifs au système</b>
		relatif aux sociétés de capital de démarrage	
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	1 500 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat	350 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	1 500 \$
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	40 \$
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen du [système renouvelé]	350 \$
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen du [système renouvelé] en vertu du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes : a) si un dépôt préalable visé à l'article 13 a été transmis à l'égard de la demande; b) dans tout autre cas.	0 \$  350 \$

**ANNEXE B**  
**DROITS RELATIFS AU SYSTÈME**  
**(Article 4)**

<b>Colonne A</b> <b>Personne tenue de déposer</b>	<b>Colonne B</b> <b>Type de dossier</b>	<b>Colonne C</b> <b>Droits relatifs au système</b>
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	86 \$